

Mardi 14 avril 2015, les députés ont adopté, avec modifications, le projet de loi en première lecture.

Parmi les modifications apportées au texte déposé par le Gouvernement figurent :

- **Titre préliminaire - « Rassembler les acteurs de la santé autour d'une stratégie partagée »**
  - la définition des objectifs de la politique de santé propres à l'outre-mer (art. 1<sup>er</sup> bis A).
- **Titre I<sup>er</sup> – « Renforcer la prévention et la promotion de la santé »**
  - l'interdiction des fontaines à soda en libre-service, payant ou non (5 bis A) ;
  - plusieurs dispositions visant à lutter contre l'anorexie (5 quater à 5 quinquies D) ;
  - un nouveau chapitre consacré à la lutte contre le tabagisme (5 quinquies à 5 duovicies) ;
  - plusieurs articles destinés à renforcer la sécurité sanitaire, notamment par l'interdiction du bisphénol A dans les jouets et amusettes (11 quater) ou par la conception d'écouteurs et oreillettes sans danger pour l'audition (11 quinquies) ;
  - l'inscription dans la loi de la définition d'accidents de la vie courante (11 sexies).
- **Titre II - « faciliter au quotidien les parcours de santé »**
  - plusieurs articles relatifs aux soins psychiatriques dont les cas des soins sans consentement (13 bis) ;
  - l'autorisation pour les centres de santé de pratiquer des IVG chirurgicales et non plus seulement médicamenteuses (16 bis) et la suppression de l'obligation de respecter un délai de 7 jours entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> consultation pour une IVG (17 bis).
- **Titre III - « innover pour garantir la pérennité de notre système de santé »**
  - la suppression de l'ordre des infirmiers (30 bis A) ;
  - la précision des contours de l'exercice illégal des masseurs-kinésithérapeutes (30 quinquies) et pédicures-podologues (30 sexies) ;
  - le report de l'âge maximal d'activité des médecins et des infirmiers au titre du cumul emploi-retraite (34 quater) ;
  - l'encadrement par arrêté du commerce électronique des médicaments par les pharmacies en ligne (35 bis B).
- **Titre IV - « renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire »**
  - la mise en place pour les associations d'usagers du système de santé d'un droit d'alerte auprès de la HAS (43 quater) ;
  - la possibilité d'un nouvel examen des dossiers des victimes du Mediator (45 bis) ;
  - la création d'un « droit à l'oubli » pour les anciens malades du cancer afin de leur faciliter l'accès au crédit et à l'assurance (46 bis).
- **Titre V -« mesures de simplification »**
  - la reconnaissance automatique par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante du lien établi par un organisme de sécurité sociale entre le décès d'une victime et son exposition à l'amiante (50 B) ;
  - la simplification des règles encadrant l'existence d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (54 bis).